

Examen 3 : MiFID - socles de compétences connaissances professionnelles	
1	Reconnaître le champ d'application du chapitre 5 de la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 (art. 278).
2	Pouvoir faire la distinction entre la qualité d'« agent d'assurances lié » , d'« agent d'assurances non lié » et de « courtier d'assurances ».
3	Expliquer le principe général concernant la règle de conduite fondamentale (art. 279, § 1 ^{er}), les critères qualitatifs des informations fournies , y compris les communications publicitaires (art. 279 § 2) et les formes de rémunération (art. 279 § 3).
4	Savoir déterminer quels statuts d'intermédiaire d'assurances peuvent être cumulés ou pas.
5	Savoir, d'une part, que les intermédiaires d'assurances et les intermédiaires d'assurances à titre accessoire ne peuvent faire porter leur activité d'intermédiation que sur des produits, et, d'autre part, que les entreprises d'assurances ne peuvent offrir de souscrire que des produits dont eux-mêmes, leurs responsables de la distribution, et les personnes en contact avec le public qu'ils occupent, connaissent les caractéristiques essentielles (art. 288 § 4).
6	Définir ce que l'on entend par la « règle de conduite fondamentale ».
7	Déterminer les conditions de fourniture des informations précontractuelles au client : à quel moment, de quelle manière, sur quel support et à quelles conditions (art. 285 §§1 ^{er} à 7 inclus)
8	Reconnaître les obligations des distributeurs d'assurances en ce qui concerne la catégorisation des clients (art. 280).
9	Savoir, d'une part, que des informations sur l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurances doivent être fournies au client avant la conclusion du contrat (art. 281) et, d'autre part, qu'il existe également des exigences précontractuelles de transparence en vue de prévenir les conflits d'intérêts, y compris au sujet de la nature des rémunérations et des coûts et des frais liés (art. 283 §§1 ^{er} à 7 inclus).
10	Distinguer les notions de conseil et de recommandation personnalisée (art. 5 47° et 48°).
11	Dans le cadre du devoir de diligence, préciser les obligations générales des distributeurs d'assurances en cas de vente avec et sans conseil (art. 284 §§ 1 ^{er} à 3 inclus).
12	Savoir que le distributeur d'assurances doit préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurances fournir au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible et que cette obligation, en ce qui concerne les assurances non-vie, est respectée en fournissant les informations au moyen d'un document d'information normalisé (IPID) (art. 284 è §§ 4 et 5).

13	Savoir quelles données doivent être conservées dans le cadre du devoir de diligence.
14	Reconnaître les obligations générales des distributeurs d'assurances en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts (art. 283 §§ 8 à 11 inclus).
15	Savoir que toute prestation qui est contraire à la règle de conduite fondamentale doit être refusée.
16	Savoir quelles rémunérations (inducements) sont autorisées et sous quelles conditions
17	Savoir que le prestataire de services doit tenir un dossier client, et pouvoir reconnaître les données de ce dossier (art. 290), et savoir qu'ils doivent conserver un enregistrement de toute opération de distribution d'assurances, aux fins de l'exécution des missions de contrôle par la FSMA, pendant une durée d'au moins cinq ans (art. 291).
18	Reconnaître le régime de responsabilité dans le cadre des actions ou des omissions concernant les règles de conduite (art. 293) et préciser la sanction civile en cas de préjudice subi par un client en cas de non-respect de certaines règles de conduite (art. 30ter de la loi du 2 août 2002)..
19	Reconnaître les mesures et les sanctions que la FSMA peut prendre si elle constate que les dispositions relatives aux exigences en matière d'information et aux règles de conduite ne sont pas respectées (art. 311 § 3).
20	Reconnaître les conditions auxquelles est autorisée une vente croisée dans le cadre de laquelle au moins un des éléments est un produit d'assurance (art. 286).
21	Savoir que les conditions auxquelles sont autorisées certaines rémunérations sont réglées dans un code de conduite adopté par les organisations professionnelles du secteur, qu'à défaut de ce code de conduite, ces conditions doivent être déterminées par arrêté royal (art. 287).
22	Reconnaître les obligations générales concernant la surveillance des produits et de exigences en matière de gouvernance auxquelles les distributeurs d'assurances sont soumis (art. 288 §§ 1 ^{er} à 3 inclus et art. 10 et 11 du règlement européen EU 2017/2358).
23	Savoir qu'il existe des exigences complémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (= assurances d'épargne et d'investissement) en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture d'informations aux clients (art. 295) ; • Le devoir de diligence, en particulier l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié (art. 296) • Les avantages (art. 296/1) • Les rapports adéquats (art. 296/2) • La gestion des conflits d'intérêts (art. 3 à 7 inclus du règlement européen EU 2017/2359).